

**Le parent délégué a un double rôle :**

- transmettre au conseil de classe toute remarque que les parents désirent formuler concernant la classe ou leur enfant.
- informer par un compte rendu distribué aux parents, des délibérations et conclusions du conseil de classe.

**Généralités :**

- Les parents sont un véritable lien entre les professeurs et l'administration du collège d'une part et les familles d'autre part.
- Ils s'informent sur la vie de classe et cherchent, avec le conseil de classe, des solutions aux éventuelles difficultés.
- Ils représentent les parents et familles. Ils doivent donc savoir ce que ces derniers pensent.
- Un délégué de parents aux conseils de classe s'intéresse à tous les élèves (et non seulement à son enfant !)
- Un parent volontaire peut être délégué de parents pour une classe dans laquelle il n'a pas son propre enfant.

**Avant le conseil de classe :**

- Informer les autres parents du jour du conseil.
- Interroger les parents par un questionnaire. Demander au professeur principal qu'il distribue le questionnaire avec un mot dans le cahier de correspondance une semaine avant la date du conseil de classe.
- Contacter éventuellement les parents par téléphone ou par e mail.
- Prendre rendez vous avec le prof principal, après avoir fait la synthèse des questionnaires.

**Pendant le conseil :**

- Le professeur principal évoque la vie de classe et le fonctionnement du « groupe de classe ».
- Suivre attentivement d'un trimestre sur l'autre ce qui est dit des cas individuels.
- Aider les délégués des élèves : veiller à ce qu'un temps de parole leur soient donnés (en général pas de problème)
- Faire un compte rendu oral du dépouillement des questionnaires recueillis auprès des parents.
- Ne pas révéler l'identité des parents qui nous ont demandé d'intervenir.
- Ne pas oublier que nous représentons tous les parents.

**Après le conseil :**

- Faire un compte rendu
- Distribution aux parents dans la semaine qui suit le conseil

## **Diffusion des notes des élèves aux délégués de parents**

La CNIL saisie de cette question par la FCPE et le Ministère de l'Éducation Nationale a apporté les éclairages suivants.

« Aux termes de l'article 33 du décret n°85924 du 30 août 1985, le professeur principal ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves.

Il résulte de ce texte que, seul le professeur principal ou le responsable de l'équipe pédagogique a connaissance de ces résultats, y compris des notes de chaque élève. Cette disposition exclut toute communication, au préalable, d'informations sur les résultats des élèves aux délégués des parents. Ces derniers obtiennent, à l'occasion du conseil de classe, les dites informations qui peuvent leur être transmises soit oralement soit par écrit, eu égard à leur participation à une mission de service public. Ils sont dans ce cas astreints au respect du secret professionnel.

Il doit donc être rappelé aux représentants des parents, dans le cas où des documents leur sont distribués, que la restitution de ces documents à l'issue du conseil de classe, dans la mesure où elle contribue au respect du secret professionnel, est fortement recommandée »

Dans le cas où les délégués de parents conservent l'ensemble des notes des élèves de la classe, il ne doit en aucun cas en faire usage ( notamment auprès de parent qui lui en feraient la demande ou auprès de son propre enfant pour éviter toute diffusion auprès de ses camarades).

Au maximum, le délégué parent peut communiquer à un parent qui lui en fait la demande les notes de son enfant (peu d'intérêt actuellement étant donné que les notes sont disponibles sur « pronote »).

### **Confidentialité :**

Les délégués ont une obligation de réserve et de confidentialité à propos des cas individuels et des informations personnelles données pendant le conseil de classe. Si un cas particulier est traité en conseil, seuls les parents de l'élève concerné doit être informé.